



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Bruxelles, le 10 nov 1985

Organisation des Etudes

Service central

Réf.: I/JD/EG/HP

Aux Directions des Etablissements
d'enseignement et des Centres P.M.S.
organisés ou subventionnés par la
Communauté française

Pour information :

Aux Membres des Services d'inspection

Aux Associations de parents

Au Directeur du C.A.F.

18818 A66

OBJET : Interdiction de fumer dans les locaux scolaires

Nonobstant les diverses circulaires ayant trait à l'interdiction de fumer, il nous semble opportun d'en préciser le cadre légal et les instructions qui en découlent.

L'interdiction de fumer dans les locaux scolaires se base sur le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme et sur l'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

Il ressort de ces deux textes une interdiction formelle de fumer dans tous les locaux où :

- l'enseignement est dispensé;
- les enfants sont accueillis, logés ou soignés;
- les repas sont préparés ou distribués;

ainsi que les halles, couloirs, escaliers, toilettes, salles de réunion, ...

.../...

Nous rappelons qu'il appartient aux Chefs d'établissement de faire respecter cette interdiction. Ceux-ci prendront les dispositions utiles afin que les signaux d'interdiction soient placés de manière visible partout où cela s'avère nécessaire.

En ce qui concerne la salle des professeurs, l'interdiction de fumer ne s'y applique pas. Toutefois, les fumeurs veilleront, dans un souci de respect de liberté d'autrui, à tenir compte de ceux qui ne fument pas et à fortiori de ceux qui sont incommodés par la fumée. Pour ce faire, des emplacements réservés aux non fumeurs seront prévus dans toute la mesure du possible.

Nous vous remercions déjà de l'attention que vous réserverez à la présente circulaire.

Le Ministre de l'Education,

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Philippe MAHOUX

Michel LEBRUN

ENC